

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SOFTAL

Commune de NUITS-SAINT-GEORGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- VU l'accusé de réception de déclaration du 18 avril 1973 accordé à la Société SOFTAL à Nuits-Saint-Georges,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 autorisant la Société Cuivres et Alliages à l'extension de son usine par l'adjonction d'un atelier de traitement de surface de profilés en alliages légers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1985 portant changement d'exploitant accordé à la Société SOFTAL,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 9 décembre 2002,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas la totalité des dispositions des articles 3.1.1, 5.2, 5.3, 6.4, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé,
- CONSIDÉRANT que les non respects constatés par l'inspecteur des installations classées dans le rapport DRIRE susvisé sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, et en particulier :
 - des risques de pollution accidentelle de sols ou des eaux souterraines par insuffisance des moyens de rétention et d'étanchéité vis-à-vis des stockages de produits toxiques,
 - des risques d'atteinte à l'environnement par une maîtrise et une surveillance insuffisantes des rejets liquides et atmosphériques de ses installations,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société SOFTAL Groupe PECHINEY, dont le siège social est situé 7 Place du Chancelier Adenauer à 75128 Paris Cédex 16, est mise en demeure pour ses installations de traitement de surface sises rue Gustave Eiffel à Nuits-Saint-Georges, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé qui suivent dans les délais indiqués et décomptés à partir de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 3 mois :

- article 3.1.1 relatif au respect des mesures de rejet, en particulier sur les paramètres pH, DCO, MEST, Nitrites, Phosphore (P), Al, Fluorures (F), HCT,
- article 6.4 relatif à la tenue à jour des schémas de l'atelier de traitement de surface,
- articles 11 et 13 relatifs à l'autosurveillance et au respect des normes de rejets atmosphériques de son atelier de traitement de surface.

Dans un délai d'un an :

- article 5.2 relatif :
 - aux capacités de rétention des stockages de produits toxiques (produits neufs et bains usés) et des cuves de traitement,
 - au revêtement étanche et inattaquable des sols des installations (atelier et rétention).

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de NUIITS-SAINT-GEORGES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société SOFTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de NUIITS-SAINT-GEORGES,
- . M. le Directeur de la Société SOFTAL.

FAIT à DIJON, le 20 novembre 2002,

LE PREFET

Signé